



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement eau forêts
unité environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2015 - 431 PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES ET TOURISTIQUES SUR LE CANAL DE SAVIERES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et 2213-23,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières,

VU Code de l'environnement notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 concernant les sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application et le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières du 22 juillet 2013,

VU les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

CONSIDERANT les problèmes d'érosion des berges sur les deux rives du canal

CONSIDERANT le caractère naturel d'une partie du linéaire et la nécessité de maintenir libre la voie d'eau.

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le canal de Savières, depuis le Lac du Bourget, jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Eaux intérieures	Du P.K.	Au P.K.
canal de Savières	0.000	4.500

La police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de la Police de la Navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP).

Article 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sont autorisées :

- L'exercice de la navigation de plaisance en transit.
- L'évolution des canoës-kayaks et des barques ou « bateaux à rames », stand up paddle et aviron.

Toute autre activité est interdite, en particulier :

- La baignade
- La pratique du ski nautique et toute activité tractée
- L'évolution des planches à voile et voiliers
- L'utilisation de véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski »
- les planches à moteur
- les hydroglisseurs
- les bateaux à coussin d'air
- les jeux nautiques motorisés
- La navigation des matériels flottants (hors travaux)
- Les engins de plage

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions d'utilisation du canal sont réglées selon les dispositions suivantes :

La vitesse par rapport aux berges est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

Les bateaux ne devront pas pratiquer des évolutions (vagues et remous) pouvant nuire à la conservation et à l'environnement du canal.

Par fort courant, les bateaux avalants, pour rester manœuvrants, peuvent dépasser la vitesse de 6km/h, à condition de ne pas causer d'effet de batillage pouvant nuire aux berges et aux bateaux en stationnement.

La navigation est interdite dans les zones protégées, les lônes et bras morts du canal (voir plan annexé).

Article 4 : STATIONNEMENT JOURNALIER

Pour des raisons de sécurité liées notamment à la largeur de la voie d'eau, le stationnement n'est admis que sur les zones prévues à cet effet (voir plan annexé), sous réserve des autorisations privatives délivrées par le service en charge de la gestion du DPF.

Aucun logement de nuit à bord des bâtiments n'est admis.

Article 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

Article 6 : MESURES TEMPORAIRES

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-26, A4241-26 du RGP.

Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours et la police ainsi qu'aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 8 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LE BRUIT

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le canal des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 20 mai 1966 et par le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

Article 9 : TEXTES ABROGES

L'arrêté du 04 septembre 1991 portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance sur le canal de Savières est abrogé.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :

LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE – à la Communauté de Communes de Chautagne et à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB)

et adressé pour information aux mairies de :

ANGLEFORT – CULOZ – LAVOURS – CRESSINS-ROCHEFORT – BELLEY – PARVES – MASSIGNIEUX - NATTAGES – VIRIGNIN – BRENS (département de l'Ain).

Article 11 : AMPLIATIONS

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM. les Présidents de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
- MM. et Mmes les Maires des Communes de LA BALME – CHANAZ – CONJUX – CHINDRIEUX – LUCEY – JONGIEUX – MOTZ – RUFFIEUX – VIONS – SERRIERES-EN-CHAUTAGNE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur de l'O.N.E.M.A.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une mise à disposition électronique sera également effectuée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois.

A Chambéry le,

21 AVR. 2015

Le Préfet,



Éric JALON